

LES PLUS-VALUES DE CESSIION MOBILIERES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Nouvelles modalités de taxation des plus-values de cessions mobilières

- Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013, l'article 6 prévoyait initialement que l'ensemble des plus-values de cessions mobilières (ci-après les « plus-values ») réalisées depuis le **1^{er} janvier 2012** seraient taxées jusqu'à 60,5% (prélèvements sociaux inclus).
- A la suite de la fronde d'un mouvement des entrepreneurs autoproclamés « Pigeons », ce projet a d'abord été adopté par les députés en première lecture, après des aménagements apportés par le gouvernement en faveur des créateurs d'entreprise, puis en seconde lecture, le **13 décembre 2012**, sans que des amendements majeurs n'y ait été apportés.
- A la suite de son adoption en **seconde lecture**, l'article 6 précité prévoit, notamment, les mesures suivantes :
 - les **plus-values réalisées en 2012** demeureront soumises à un taux forfaitaire, porté de 19 % à **24 %**, soit un taux effectif global de 43,5 % avec les prélèvements sociaux (15,5%) et la contribution sur les hauts revenus (4 %).
- En revanche, les plus-values réalisées à compter du **1er janvier 2013** seront soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif avec les abattements suivants selon la date d'acquisition effective des titres :
 - abattement de 20 % lorsque les titres auront été détenus entre 2 et 4 ans ;
 - abattement de 30 % lorsqu'ils auront été détenus entre 4 et 6 ans ;
 - abattement de 40 % en cas de détention supérieure à 6 ans.

L'enjeu

Redéfinir un nouveau régime de taxation des plus-values réalisées sur la cession des titres sociaux.

Assouplissements en faveur des entrepreneurs cédant leur entreprise

- Toutefois, pour tenir compte de la **situation particulière** des entrepreneurs qui cèdent leur entreprise après l'avoir eux-mêmes développée, le taux d'imposition forfaitaire de **19 %** pourra être **maintenu sur option**, à compter du **1^{er} janvier 2013**, sous réserve, notamment, que la société dont les titres sont cédés ait exercé une **activité** industrielle, commerciale, agricole ou libérale pendant une durée de **10 ans précédant la cession**.
- Enfin, le mécanisme d'incitation au réinvestissement dans une **entreprise innovante** sera assoupli dans la mesure où le montant de la plus-value nette des prélèvements sociaux à réinvestir dans la souscription en numéraire au capital initial sera ramené à 50 % au lieu de 80 % pour bénéficier du report d'imposition.
- Cependant, seule la **part de la plus-value** effectivement **réinvestie** sera **exonérée** d'impôt. En conséquence, le montant de la plus-value nette des prélèvements sociaux qui n'aurait pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les 24 mois (au lieu de 36 mois auparavant) suivant la réalisation de cette dernière, demeurera imposable.

Les conseils

Pour maintenir le niveau d'imposition forfaitaire de 19 % antérieurement applicable, les titres cédés devront avoir été détenus pendant une durée minimale continue de 5 ans précédant la cession.

[PIERRE-YVES
FAGOT
STEVE MOCHEE](#)



L'APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE SMIRGEOMES AUX MARCHES PUBLICS DE DROIT PRIVE

Restrictions apportées au référé précontractuel par l'arrêt SMIRGEOMES

- Le **référé précontractuel** est régi par l'article L 551-10 et suivants du Code de justice administrative.
- Il est ouvert à **toutes les personnes qui ont un intérêt** à conclure le contrat et qui sont « *susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué* », c'est-à-dire :
« *en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public* ».
- Dans un arrêt de section demeuré fameux, le Conseil d'Etat a **restreint** la possibilité, pour le juge du référé précontractuel, de sanctionner systématiquement tous les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence en soulignant que seuls pouvaient être sanctionnés les **manquements lézant ou susceptibles de léser**, de façon directe ou non, le requérant (1) en avantageant une société concurrente.

Transposition des règles du référé précontractuel aux marchés publics de droit privé

- La société immobilière picarde à loyer modéré a lancé un **appel d'offres** en mars 2011 pour un contrat de **fourniture d'énergie** et d'exploitation des installations de production, transport et distribution de chaleur du réseau de chauffage pour un ensemble de logements à Amiens, en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de son décret d'application (2).
- Un **candidat non retenu** a engagé un référé précontractuel notamment sur le fait que, dans le **formulaire d'avis d'appel public** à la concurrence pour le JOUE, l'indication de la juridiction compétente pour exercer un recours, rubrique qui doit impérativement être renseignée, ne mentionnait **pas la bonne juridiction**.
- Par un arrêt en date du **23 octobre 2012**, la Cour de **cassation** a fait une **transposition** de la solution de l'arrêt « SMIRGEOMES » du Conseil d'État, pour un marché public de droit privé relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005. La haute juridiction a considéré :
« *que selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise* » (3).
- Elle a ensuite relevé que la société requérante avait pu former un recours régulier contre la procédure et a conclu que « *le juge des référés a fait l'exacte application de ce texte en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à annulation de ce chef* ».

Les enjeux

Obtenir l'annulation de la procédure de passation d'un marché public en cas de manquement aux règles de passation des marchés.

(1) [CE sect. 3-10-2008 n°305420](#).

Les conseils

Avant d'exercer une action en référé précontractuel, le requérant doit vérifier qu'il répond aux conditions de recevabilité posées par les textes et la jurisprudence.

(2) Ordonnance 2005-649 du 6-6-2005 et décr. 1742-2005 du 30-12-2005.

(3) [Cass.com. 23-10-2012 n°11-23521](#).

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)
[MAGALI GRANIER](#)



INTERDICTION DES VENTES EN LIGNE : LOURDE CONDAMNATION

Une décision conforme aux principes du droit de la concurrence

- Dans une décision du 12 décembre 2012, **l'Autorité de la concurrence a condamné le fabricant de matériel audio et vidéo Bang and Olufsen à payer la somme de 900 000 euros**, pour avoir interdit aux membres de son réseau de distribution sélective de proposer ses produits à la vente sur internet.
- Cette condamnation intervient sur le fondement des **articles 101, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et L. 420-1 du Code de commerce**, qui prohibent notamment toute entente entre fournisseurs et distributeurs ayant pour objet ou pour effet de restreindre le libre jeu de la concurrence.
- La saisine datait de 2002 et s'appuyait sur un rapport d'enquête réalisé par la DGCCRF en 2001. L'Autorité avait ensuite suspendu l'instruction, dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudicielle posée dans l'affaire Pierre Fabre, visant à déterminer si « [L]'interdiction générale et absolue de vendre sur Internet les produits contractuels aux utilisateurs finals imposée aux distributeurs agréés dans le cadre d'un réseau de distribution sélective constitue[-t-elle] effectivement une restriction caractérisée de la concurrence par objet [...] » ?
- La CJUE avait répondu le 13 octobre 2011 (2), que, « pour relever de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, un accord doit avoir « pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ». En conséquence, **la clause d'un contrat de distribution sélective interdisant aux distributeurs de vendre les produits par internet « constituait une restriction de concurrence « par objet », à moins que cette clause ne soit objectivement justifiée**».

La rédaction du contrat de distribution sélective en cause

- En l'espèce, il est intéressant de noter que le contrat européen de distribution sélective de la société qui s'appliquait en France à un réseau de distribution sélective composé de 48 distributeurs n'avait pas été modifié depuis le 10 août 1989, et ne contenait **aucune référence explicite à internet**. Il prohibait simplement la vente par correspondance.
- L'autorité a cependant considéré qu'il ressortait des auditions de la société et des déclarations des distributeurs que la vente sur internet était prohibée, et enjoint à la société de procéder, dans un délai de trois mois, à la modification de ses contrats de distribution sélective existants, afin de **stipuler, en termes clairs, que ses distributeurs agréés ont la possibilité de recourir à la vente sur Internet**.
- En l'absence de justification objective, on ne saurait trop conseiller aux entreprises disposant d'un tel réseau de revoir la rédaction de leurs contrats. En effet, un membre du réseau souhaitant distribuer les produits sur internet pourrait tout à fait agir pour obtenir cette autorisation, voire obtenir la condamnation de la société.
- Enfin, on peut noter que cette décision est en parfaitement en ligne avec la position défendue récemment par l'Autorité au sujet des réseaux de distributions sélective dans son **avis du 18 septembre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel du commerce électronique** (2)

Les enjeux

L'interdiction de la vente en ligne dans un réseau de distribution sélective est prohibée par le droit de la concurrence, sauf justification objective

(1) [Autorité de la concurrence, décision 12-D-23 du 12-12-2012](#)

(2) [CJUE 13-10-2011 aff. C-439/09](#).

Les conseils

Attention aux termes exacts des contrats de distribution sélective

(3) [Avis Autorité de la Concurrence n° 12-A-20 du 18-9-2012 relatif au fonctionnement concurrentiel du commerce électronique](#)

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[KATHARINA BERBETT](#)

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE DECLARATION DU BANQUIER RENFORCEES

Modification du Code monétaire et financier

- Suite à la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (1), dite troisième **directive anti-blanchiment**, une ordonnance de transposition a été adoptée en droit français (2).
- Le décret d'application daté du **3 octobre 2012** est relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système (3). Il modifie quatre articles du Code monétaire et financier (CMF).
- Ce décret a pour objectif de clarifier et de renforcer les conditions d'exercice par les professionnels assujettis à des **obligations de vigilance** applicables en matière de lutte contre le blanchiment dans des situations présentant un risque élevé.
- Il s'agit par exemple, des **transactions impliquant des pays répertoriés** par le groupe d'action financière comme non coopératifs, des transactions impliquant une **personne politiquement exposée** ou encore des opérations présentant un caractère d'anonymat en raison de l'absence du client aux fins d'identification.

Renforcement des obligations du banquier

- Concernant tout d'abord l'**identification du client occasionnel**, l'article R 561-10 du CMF impose désormais que toute personne assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme contrôle l'identité du client dès lors que ce dernier effectue une opération de change manuel sans être physiquement présent ou sans représentant légal, et ce dès le premier euro.
- S'agissant de l'absence d'obligation de vigilance applicable à la **monnaie électronique** prévue à l'article R 561-16 du CMF, le décret introduit une précision en indiquant que la monnaie électronique visée ne doit avoir vocation qu'à être utilisée pour l'acquisition de biens ou de services.
- Concernant des mesures de vigilance complémentaires, l'article R 561-20 du CMF introduit l'obligation pour le banquier de mettre à jour de manière plus fréquente le dossier de ses clients, de demander des **pièces justificatives complémentaires** ou de confirmer l'identité de son client auprès d'un autre professionnel également assujetti à cette obligation de vigilance.
- De plus, l'article R 561-12 du CMF est modifié pour préciser les mesures que le banquier doit prendre pour conserver une **connaissance appropriée de son client** pendant toute la durée de la relation d'affaires. Le banquier doit mettre à jour et analyser des éléments d'informations figurant sur une liste dressée par arrêté.
- Enfin, ce décret précise le **principe de proportionnalité** des mesures à prendre par le banquier, déjà présent dans les articles L 561-9 et L 561-10 à L 561-11 du CMF, faisant référence aux mesures de vigilance.
- Désormais, le banquier ne doit plus seulement assurer une **surveillance adaptée** pour conserver une connaissance adéquate du client mais mettre à jour ces éléments pour conserver une connaissance appropriée de ce dernier et mettre en place une **approche par les risques**. Le banquier doit donc redoubler de vigilance sur ce point.

L'enjeu

Les dispositions du CMF ont été modifiées pour poursuivre la transposition de la troisième directive anti-blanchiment et renforcer l'obligation de vigilance du banquier.

(1) [Directive 2005/60/CE](#) du 26-10-2005.

(2) Ordonnance 2009-104 du 30-1-2009.

(3) [Décret 2012-1125](#) du 3-10-2012.

Les conseils

Vérifier la mise en place, des mesures de vigilance qui incombent aux banques, faute de quoi, leur responsabilité pourrait être engagée pour manque de vigilance.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[ORIANE ZUBCEVIC](#)



LA RESPONSABILITE PENALE DU PRODUCTEUR SUR INTERNET

Le statut du producteur d'un site

- Les textes ne définissent le producteur que par son **régime de responsabilité**, la LCEN précisant simplement par ailleurs que les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet ne sont pas des producteurs (1).
- Le producteur est la personne qui sera poursuivie comme **auteur principal** d'une **infraction** prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la **presse** commise par un moyen de communication au public par voie électronique, lorsque ni le directeur de la publication ni l'auteur ne sont poursuivis (2).
- Toutefois, la responsabilité pénale du producteur n'est engagée, à raison du contenu de messages adressés par des internautes, que s'il est établi qu'il en a **connaissance avant** leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour le retirer dès qu'il en a eu connaissance.

L'alignement de la responsabilité du producteur sur celle du directeur de la publication

- La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé le régime de responsabilité pénale du producteur sur internet mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes.
- Sur le fondement de la **diffamation publique** envers un citoyen chargé d'un **mandat public**, la responsabilité du producteur du **blog d'une association** a été mis en cause pour la mise en ligne d'un message publié sur l'espace de contributions personnelles du site.
- La Cour d'appel de Rouen avait retenu, dans un arrêt du 10 novembre 2010 sur renvoi après cassation, la responsabilité du producteur, considéré comme « *l'auteur des propos litigieux dès lors qu'il assume aux yeux des internautes et des tiers la qualité de producteur du blog de l'association sans qu'il puisse opposer un défaut de surveillance dudit message* ».
- La chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 30 octobre 2012 (3), a jugé, au visa de l'**article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée**, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 septembre 2011, que :
« *la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance* ».
- La Cour de cassation vient ainsi préciser la **portée de l'article 93-3** de la loi du 29 juillet 1982 qui a été modifié par l'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet afin d'**aligner la responsabilité du producteur** d'un site internet disposant d'un espace de contributions personnelles sur celle du **directeur de la publication**.

Les enjeux

Le producteur peut voir sa responsabilité pénale recherchée à raison du contenu de messages dont il n'est pas l'auteur.

(1) Loi 2004-575 du 21-6-2004 art. 6, I, al. 6.

(2) Loi 1982-652 du 29-7-1982 art. 93-3.

Le principe

La responsabilité pénale du producteur d'un site mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou qu'il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance.

(3) [Cass. crim. 30-10-2012 n° 10-88825](#).

VIRGINIE
BENSOUSSAN-
BRULE

DESSINS OU MODELES COMMUNAUTAIRES ET L'UTILISATEUR AVERTI

L'impression globale produite par un dessin communautaire enregistré ...

- Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière de **dessins et modèles communautaires** sont suffisamment **rare**s par rapport à ceux rendus en matière de marques communautaires pour mériter toute attention.
- L'affaire porte sur la nullité du dessin communautaire enregistré  soulevée par les détenteurs de la marque communautaire antérieure composée du dessin  qui estimaient que les ressemblances entre les deux graphismes privaient le dessin communautaire postérieur de toute validité.
- Suite aux décisions divergentes de l'Office pour l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) et du tribunal de l'Union européenne (TUE) qui avaient rejeté leur action, les titulaires de la marque communautaire antérieure ont formé un pourvoi pour demander l'annulation de l'arrêt du TUE (2).
- Un dessin communautaire n'est en effet valide que s'il est **nouveau** et a un **caractère individuel**. Selon le règlement n°6/2002 sur les dessins et modèles communautaires (3), est nouveau un dessin lorsqu'aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué antérieurement ; a un caractère individuel, un dessin qui produit une **impression d'ensemble globale sur l'utilisateur averti différente** de celle produite par tout dessin ou modèle d'ores et déjà divulgué au public.
- Les titulaires de la marque communautaire antérieure reprochaient à l'arrêt du TUE d'avoir mal interprété la notion d'impression globale sur l'utilisateur averti et d'avoir fondé leur décision sur le critère du souvenir imparfait de l'utilisateur averti au lieu de celui de la comparaison directe des graphismes en cause.

... peut-elle être appréciée à l'aune du souvenir imparfait de l'utilisateur averti ?

- La CJUE, rappelle que la notion d'utilisateur averti, nulle part définie « *peut s'entendre comme désignant un utilisateur doté (.) d'une **vigilance particulière**, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur concerné* ». Il s'agit d'une « **notion intermédiaire entre celle du consommateur moyen (.) applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique et qui en général n'effectue pas de rapprochement direct entre les marques en conflit et celle de l'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies** ».
- Il **utilise habituellement le genre de produit** dans lequel le dessin protégé est incorporé tout en étant, néanmoins plus informé que la moyenne du public de cette catégorie de produits dans la mesure où il présente de l'intérêt à leur égard (4).
- La CJUE précise que si, en règle générale l'utilisateur averti procédera à une **comparaison directe** du dessin antérieur et du dessin contesté, il est des circonstances où une telle comparaison ne se fera pas, notamment en raison des caractéristiques des objets que la marque antérieure et le dessin ou modèle contesté représentent. C'est le cas en l'espèce, la catégorie des produits pour lesquels le dessin contesté avait été enregistré n'étant pas strictement la même que celle revendiquée par la marque antérieure.
- Ainsi, la Cour considère que l'appréciation du caractère individuel peut être réalisée sur le fondement du « souvenir imparfait de l'impression globale produite » par les dessins que l'utilisateur averti conserve en mémoire, confirmant dans la lignée jurisprudentielle initiée par une décision du 20 octobre 2011 (2) qu'il existe deux manières d'analyser l'impression globale produite par des dessins ou modèles sur l'utilisateur averti : la comparaison directe et le **souvenir imparfait**.

L'enjeu

La validité d'un dessin ou modèle communautaire

(1) [CJUE 18-10-2012 aff. jointes C-101/11 et C-102/11.](#)

(2) TUE 16-12-2010 T-513/09.

(2) [CJUE 20-10-2011 aff. C-218/10.](#)

(3) Règlement (CE) 06/2002 du 12-12-2001.

(4) OHMI 3^e ch. rec. R1323/2008-3

Les conseils

Réaliser, préalablement à tout dépôt, des recherches d'antériorités parmi les marques figuratives et les dessins ou modèles protégés afin de s'assurer au mieux de la disponibilité du dessin ou modèle en projet.

[ANNE-SOPHIE
CANTREAU
JULIE
FEUVRIER-
LAFORET](#)



COMPARATEURS DE PRIX : OBLIGATION DE RENDRE ACCESSIBLES LES CRITERES DE REFERENCEMENT

Un site de référencement qui propose un service de référencement prioritaire est un site publicitaire...

- La société Leguide.com édite des sites de référencement de produits et permet aux e-commerçants, moyennant rémunération, de bénéficier d'un **référencement prioritaire** de leurs produits et services.
- Cette société n'indique néanmoins nullement aux internautes les **critères** de détermination de l'ordre de référencement, et notamment l'existence de ce service de référencement prioritaire payant.
- Un commerçant et son distributeur sur internet ont assigné la société Leguide.com lui reprochant de ne pas **identifier ses sites publicitaires** comme tels, conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).
- Selon l'article 20 de la LCEN : « *toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée* ».
- La **décision** de la cour d'appel de Paris reconnaît les droits du commerçant et de son distributeur.
- Elle est **confirmée** par la chambre commerciale de la **Cour de cassation** (1). Cette dernière estime en effet que la société Leguide.com exerce bien une **activité de prestataire** de service commercial et publicitaire, et est, de fait, soumise à l'obligation d'identification de ses contenus en tant que publicités.
- Ceci se déduit, selon la Cour de cassation, du fonctionnement même du site, et plus particulièrement du système de référencement prioritaire, par lequel la société Leguide.com assure « *de façon indirecte la promotion des produits ou services proposés par les e-marchands bénéficiant [de ce] référencement prioritaire.* »

... qui doit rendre ses critères de référencement accessibles aux consommateurs

- Le commerçant et son distributeur estimaient également que la pratique de la société Leguide.com devait être qualifiée de **déloyale** et **trompeuse** à l'égard du consommateur.
- L'article L 120-1 du Code de la consommation interdit les pratiques commerciales déloyales, au nombre desquelles figurent les pratiques commerciales trompeuses, c'est-à-dire, toutes celles qui **altèrent**, ou sont **susceptibles d'altérer** de manière substantielle, « *le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service* ».
- Le **panorama** de ce que recouvrent ces pratiques est **vaste** ; l'article L 121-1 mentionne notamment des pratiques créant « *une confusion avec un autre bien ou service* » ou encore qui reposent « *sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur* ». L'article L 121-1-1 établit quant à lui, une liste de **22 pratiques réputées trompeuses** en toutes circonstances.
- En l'espèce, la Cour confirme cette qualification du fait de « **l'absence d'identification claire** du référencement prioritaire [...] susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qui est orienté d'abord vers les produits et offres des e-marchands " payants " et ne dispose pas ainsi de critères objectifs de choix ».

L'enjeu

Une plus grande transparence des sites de référencement.

(1) [Cass. com. du 4-12-2012, n°11-27729.](#)

Les conseils

Respecter la Charte des sites Internet Comparateurs.

[CELINE AVIGNON](#)
[MATHILDE ALZAMORA](#)

Propriété intellectuelle

LE BREVET EUROPEEN A EFFETS UNITAIRES EST ENFIN NE !

Protection unitaire dans 25 pays de l'Union européenne

- Après près de 40 ans de discussions et malgré un ultime rebondissement l'été dernier, le **brevet européen à effet unitaire** a enfin vu le jour. Approuvé par le Parlement européen fin 2012, l'accord international instituant ce nouveau titre de brevet a été publié au journal officiel de l'Union européenne le 31 décembre 2012 (1). Le système devrait entrer en **application à partir du 1^{er} janvier 2014**.
- Si l'Europe connaît déjà un système de dépôt unitaire par le biais de l'Office européen des brevets (OEB), la principale caractéristique de ce brevet réside dans le **caractère unitaire de sa protection** dans tous les Etats membres participants, c'est-à-dire dans **tous les Etats membres** de l'Union européenne à l'**exception** de l'**Espagne** et de l'**Italie**.
- Son principal atout pour les déposants réside dans la **réduction des coûts de protection** d'une invention sur le territoire des **25 pays** participants, que l'Union européenne estime pouvoir réduire **jusqu'à 80 %** par rapport aux coûts actuels de protection d'un brevet sur le territoire de l'Union européenne.
- En effet, contrairement à la procédure actuelle d'une demande de brevet européen désignant les 25 pays participants, le brevet européen à effet unitaire sera délivré **sans validation par les offices nationaux** et par conséquent sans les coûts afférents. Les taxes annuelles ne seront pas nationales mais uniques et centralisées auprès de l'**OEB** (Office Européen des Brevets), qui aura pour mission de gérer les demandes d'effet unitaires et de délivrer le titre de propriété.
- La mise en place d'un système de fixation de **taxes réduites** est envisagé pour les petites et moyennes entreprises, les personnes physiques, les organisations à but non lucratif, les universités et les institutions publiques de recherche.

Régime linguistique simplifié et juridiction unifiée à compétence exclusive

- Au texte fondamental créant le brevet européen à caractère unitaire sont adossés deux autres textes adoptés selon deux procédures différentes au niveau de l'Union européenne, l'ensemble formant le « **paquet brevet** ».
- Le deuxième texte porte sur le régime linguistique applicable au brevet européen à caractère unitaire. Il prévoit que les demandes de brevet européen à effet unitaire devront être soumises en **anglais**, en **français** ou en **allemand** avec un système transitoire de 12 mois et ce, à l'exclusion de toute autre traduction (2).
- Le troisième volet du paquet brevet est une convention internationale organisant la création d'un système juridictionnel unifié spécifique. La **juridiction unifiée en matière de brevets** sera dotée d'un **tribunal de première instance** dont la division centrale sera située à **Paris** avec deux sections à Londres et Munich, ainsi que d'une **cour d'appel** située à Luxembourg.
- La convention envisage également un système de **médiation** et d'**arbitrage**, dont les centres seront à Lisbonne et Ljubljana. Cette juridiction aura **compétence exclusive** en matière de **contrefaçon** et de **validité de brevets européens à caractère unitaire**. L'accord définitif créant cette juridiction devrait être signé le 18 février prochain.
- Avec ce paquet brevet, l'Union européenne espère ainsi devenir plus attractive pour les inventeurs et les investisseurs.

L'enjeu

Réduire les coûts de protection des inventions sur le territoire de l'Union européenne.

(1) [Règlement \(UE\) 1257-2012 du 17-12-2012](#).

(2) [Règlement \(UE\) 1260-2012 du 17-12-2012](#).

Les conseils

Surveiller :

- la signature de l'accord créant la juridiction unifiée
- la parution des règlements d'application du règlement (UE) 1257-2012 du 17-12-2012.

Déposer des brevets européens à caractère unitaire

[VIRGINIE BRUNOT](#)
[ANNE-SOPHIE](#)
[CANTREAU](#)



LE « BRING YOUR OWN DEVICE » : UN PHENOMENE INEVITABLE A ENCADRER

Concilier sauvegarde de la sécurité du SI et avantages socio-économiques

- Le « Bring your own device » ou « BYOD », littéralement « **amener votre propre matériel** », consiste à utiliser dans un cadre professionnel, des terminaux mobiles personnels (smartphone, tablette, PC, etc.). Si cette tendance s'est fortement développée cette année, elle n'est **pas sans risques**.
- L'interdiction absolue d'user de ses propres outils sur le lieu de travail n'est pas, sauf exception, juridiquement possible ; en revanche l'**encadrement** de leur utilisation, est lui, nécessaire. Se pose alors la question de savoir **comment s'y adapter**.
- Pour l'employeur, l'enjeu premier est la **sauvegarde de la sécurité** du système informatique, que l'utilisation des BYOD fragilise, sans tirer un trait sur l'avantage socio-économique qu'ils représentent. La « protection » des systèmes passe par un **encadrement** :
 - technique par des outils et programmes informatiques de contrôle et sécurisation du système.
 - réglementaire des pratiques par les chartes et contrats de travail ; nécessité d'incorporation de la charte au règlement intérieur pour une optimisation de son opposabilité.
 - social par l'adhésion et valorisation de ces outils, formation sur leur utilisation et les risques inhérents, sensibilisation des utilisateurs autant que de l'équipe technique et du DSI dont le rôle se complexifie.

Un encadrement nécessaire à la protection du salarié

- L'usage de BYOD soulève des questions en matière de **délimitation des domaines privés et professionnels**. Les données sur le terminal du salarié sont elles présumées personnelles ?
- L'employeur peut-il supprimer à distance des données sur le terminal du salarié au risque de supprimer des données non professionnelles ? Le nécessaire encadrement des terminaux pour la protection du système d'information emporte le risque d'être qualifié de « **cyber-surveillance** ».
- Par ailleurs, l'introduction des BYOD rend le salarié accessible hors son lieu de travail, et donc, potentiellement, au-delà de ses horaires de travail. De quel régime relèvent alors les **heures « supplémentaires »** passées à travailler via ces BYOD ?
- D'autre part, si l'usage venait à prendre de l'ampleur, l'employeur serait-il en droit d'**imposer le recours au BYOD** ? Si oui, cela soulève la question des potentielles **inégalités** entre salariés et leurs capacités financières à investir dans du matériel plus ou moins performant (sans parler des questions d'uniformisation des « programmes » et autres outils informatiques mis à leur disposition).
- Enfin se posent les questions de la **prise en charge du coût** du matériel et de la **responsabilité** née de l'utilisation de ce matériel ? Pèse-t-elle sur le salarié ou l'employeur ? dans quelles proportions ?
- Autant de questions auxquelles la **Charte des systèmes d'information** ainsi que les **contrats de travail** peuvent apporter de réponses, palliant ainsi les lacunes juridiques actuelles.

L'enjeu

- ▶ nomadisme
- ▶ agilité
- ▶ gains de productivité
- ▶ économies ...

Sous réserve du droit du travail et des risques en matière de sécurité du système d'information de l'entreprise.

Les conseils

- ▶ Mise en adéquation des contrats de travail et charte système d'information à l'usage des BYOD
- ▶ Sensibilisation des utilisateurs et équipes techniques
- ▶ Mise à jour des outils techniques après audit de sécurité des systèmes

[EMMANUEL WALLE](#)
[NAOMI SUCHOD](#)



Prochains événements

Open innovation et Propriété intellectuelle : enjeux et risques : 16 janvier 2013

- **Laurence Tellier-Loniewski**, directeur du pôle propriété intellectuelle et **Claudine Salomon**, directeur du département Droit et Politique industrielle animeront aux côtés d'**Anne Laurent** directrice du service juridique de Propriété intellectuelle Europe du groupe Salomon [Amer Sports](#), un petit-déjeuner débat consacré aux enjeux et risques de l'open innovation.
- L'open innovation née du développement des réseaux sociaux et des pratiques collaboratives offre aux entreprises une réelle opportunité de profiter de l'intelligence collective d'une communauté de contributeurs.
- Cette pratique qui connaît un engouement certain dans le monde industriel n'est toutefois pas dénuée de risques au regard des droits de propriété intellectuelle que l'entreprise initiatrice pourrait revendiquer.
 - Comment appréhender les problématiques juridiques de l'open innovation ?
 - En particulier comment concilier la protection des idées, des concepts, du savoir-faire, des inventions brevetables, des innovations protégées par le droit d'auteur, des dessins et modèles, et des marques avec le monde de l'open innovation ?
 - Comment mettre en place une politique de l'open innovation en préservant la confidentialité d'une innovation, sa traçabilité et sa validité ?
 - Comment anticiper les risques de contrefaçon ?
 - Comment organiser une architecture contractuelle appropriée et prévoir une contrepartie équitable ?
 - Plus généralement comment mettre en place une organisation pertinente en utilisant des outils contractuels et des outils internes adaptés à l'open innovation ?
- Telles sont les questions qui seront abordées lors de ce petit-déjeuner.
- Le petit-déjeuner débat aura lieu le 16 janvier 2013 de 9 heures à 11 heures (accueil à partir de 8 heures 30), dans les locaux du [29, rue du Colonel Avia 75015 Paris](#).
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 11 janvier 2013 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit-déjeuner à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [Bulletin inscription](#) joint au 01 41 33 35 36.

Vidéoprotection et contrôles Cnil : quelles responsabilités des grands acteurs et utilisateurs finaux ? : 30 janvier 2013

- **Alain Bensoussan** animera aux côtés de **Michel George**, Président du [GPMSE](#) Installation (Groupement professionnel des métiers d'installateurs mainteneurs en sécurité électronique) et de **Virginie Cadieu**, Directrice Marketing et communication du groupe [Aasset Security International](#) (ASI), membre du groupe TKH et partenaire historique du GPMSE, un petit-déjeuner débat consacré à la vidéoprotection et aux contrôles Cnil.
- Des textes spécifiques encadrent les dispositifs de vidéoprotection selon qu'ils sont installés sur la voie publique, au travail, dans un magasin, des locaux professionnels, un établissement scolaire, un immeuble d'habitation ou à son propre domicile.
 - Quelles sont les différentes règles applicables ? (autorisation, déclaration, agrément, certification, etc.)
 - Quelles sont les précautions à prendre lors de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ?
 - Qui sont les personnes habilitées à visionner les images enregistrées ?
 - Peut-on associer la reconnaissance faciale (système biométrique) à un dispositif de vidéoprotection ?
 - Pendant combien de temps peut-on conserver les images ?
 - Quel est le rôle respectif des acteurs du secteur de la vidéoprotection (préfecture, commission départementale, CNV, Cnil, comité d'entreprise, collectivités locales, installateurs, responsables sécurité...) ?
 - Quels sont les outils appropriés pour mieux relayer l'information auprès des entreprises ? (charte d'éthique, guide d'installation, formations, etc.)
- Telles sont les questions qui seront abordées lors de ce petit-déjeuner.
- Le petit-déjeuner débat aura lieu le 30 janvier 2013 de 9 heures à 11 heures (accueil à partir de 8 heures 30), dans les locaux du [29, rue du Colonel Avia 75015 Paris](#).
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 21 janvier 2013 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit-déjeuner à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

21^e Conférence annuelle sur le droit des technologies à Seattle

- Françoise Gilbert a présenté les développements récents en matière de protection des données à caractère personnel lors de la 21^e Conférence annuelle sur le droit des technologies qui s'est déroulée à Seattle, les 13 et 14 décembre.
- Cette conférence présente depuis plus de vingt ans déjà, les évolutions législatives et réglementaires US du monde des technologies du numérique, en perpétuelle évolution.



Lexing Etats-Unis

[IT Law Group](#)

Charte de l'environnement au Maroc : beaucoup d'intentions, peu de concret

- Fatima Alaoui, Consultante auprès des Nations Unies ayant participé au Forum Rio+20 et présidente du Forum maghrébin pour la protection de l'environnement, ne cache pas son scepticisme quant au projet de loi cadre 99-12, à l'ordre du jour au Conseil de Gouvernement, du vendredi 14 décembre 2012...



Lexing Maroc

Protection du consommateur au Maroc : 30 000 plaintes déposées auprès des associations depuis 2011

- Depuis l'entrée en vigueur, en mars 2011, de la loi 31-08 sur la protection des consommateurs, quelque 30 000 plaintes ont été enregistrées auprès des associations de consommateurs, particulièrement dans les villes de Casablanca, Oujda et Essaouira.
- Les litiges concernent, selon la Fédération nationale des associations de consommateurs (FNAC), les secteurs des télécommunications, le crédit à la consommation, l'agroalimentaire, l'eau et l'électricité et les assurances.
- Les consommateurs mécontents ont dénoncé la qualité du service, les problèmes de facturation et de surfacturation, la qualité des produits ou encore l'absence d'information sur les clauses abusives des contrats.
- Le recours à la justice demeure aujourd'hui impossible en l'absence des textes d'application de la loi sur la protection des consommateurs...

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

Internet & Handicap : cadre juridique applicable en Suisse et sur le plan international

- Sébastien Fanti a publié un article dans la revue [Pages Romandes](#), consacré à la problématique de l'e-accessibilité, soit la possibilité octroyée à tous, personnes valides et personnes souffrant d'un handicap, de consulter les sites internet et leurs contenus, et de manière plus générale, toute information sous format numérique, quels que soient le moyen d'accès et le mode de consultation choisis.
- Il paraît, pour ce seul motif, important que les professionnels du web intègrent à leur réflexion de développement et d'exploitation de services internet les difficultés rencontrées par une partie non négligeable de la population helvétique.
- Du point de vue commercial, rendre accessible un site internet à plus de clients potentiels est évidemment un avantage indéniable et trop souvent négligé.



Lexing Suisse

[Sébastien Fanti](#)
actualité du 16-12-2012



Réduire et simplifier les normes imposées aux collectivités

- Le Sénat a adopté le **12 décembre 2012** la proposition de loi Doligé destinée à réduire et simplifier les normes imposées aux collectivités (1).
- Ses objectifs sont d'assurer une meilleure prise en compte des contraintes des collectivités dans la définition comme dans l'application de la norme ; de modifier certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales pour faciliter leur fonctionnement et enfin de moderniser le droit de l'urbanisme et les compétences des collectivités en matière d'environnement.

(1) [Doc Sénat n° 779](#).

Orange et SFR sanctionnés pour pratiques anticoncurrentielles

- L'Autorité de la concurrence (ADLC) a rendu le **13 décembre 2012**, une décision sanctionnant France Télécom, Orange France et SFR à hauteur de 183,1 millions d'euros (2) pour avoir commercialisé, essentiellement entre 2005 et 2008, des offres d'abondance « on net » c'est-à-dire permettant à leurs abonnés d'appeler en illimité d'autres abonnés du même réseau, au détriment des offres « off net » (vers les réseaux concurrents), et freiné la concurrence.

(2) [Décision n° 12-D-24 du 13-12-2012](#).

Conseil national du numérique

- Le décret du **13 décembre 2012** relatif au Conseil national du numérique élargit les missions du conseil à l'ensemble des questions posées par le développement du numérique et modifie les règles relatives à sa composition (parité) (3).

(3) [Décr. 2012-1400 du 13-12-2012](#), JO du 14-12-2012..

Droit de la consommation : bientôt l'action de groupe

- La synthèse de la consultation publique organisée sur Internet en novembre 2012 sur l'action de groupe « à la française » a été publiée le **14 décembre 2012** (4). Elle confirme une forte attente du public pour son introduction en France.
- L'action de groupe est attendue pour compléter les voies de recours possibles du consommateur en cas de litige avec un professionnel.

(4) [Synthèse de la consultation publique](#), 14-12-2012.

Création du brevet européen unifié

- Le Parlement européen a adopté, le **11 décembre 2012**, la réforme instaurant un brevet européen unifié (5).
- Le nouveau système va assurer une protection automatique dans les **25 Etats** membres participants à partir d'un dépôt unique en anglais, français ou allemand (coût 4 725 euros, comparés aux 36 000 euros nécessaires actuellement).

(5) [Résolution législative du Parlement européen](#) du 11-12-2012.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2013

Formations intra-entreprise : 1^{er} semestre 2013

Le cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans¹.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 31-01 et 25-04-2013
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 09-01 et 03-04-2013

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 12-02 et 06-06-2013
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 05-02 et 16-05-2013
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 21-02 et 30-05-2013
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 17-01 et 17-04-2013

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 23-01 et 18-04-2013

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 28-02 et 23-05-2013
- **Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 13-06-2013

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 14-02 et 26-04-2013
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 19-03 et 12-06-2013
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 27-02 et 17-04-2013
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 7-04 et 22-05-2013
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 06-02 et 15-05-2013
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 28-03 et 20-06-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoissan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- **Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 15-01 et 09-04-2013

Internet et commerce électronique

- **Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-01 et 16-04-2013
- **Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 17-01 et 04-04-2013

Presse et communication numérique

- **Atteintes à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 8-01 et 02-04-2013

Informatique et libertés

- **Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 11-01 ; 29-03 et 07-06-2013
- **Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 18-01 ; 15-03 et 21-06-2013
- **Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 ; 28-03 et 11-06-2013
- **Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 25-01 ; 8-03 et 14-06-2013
- **Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 22-02 et 28-06-2013
- **Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 08-02 et 05-04-2013
- **Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 13-02 et 24-04-2013
- **Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 15-02 et 12-04-2013
- **Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 22-02 et 19-04-2013
- **Contrôles de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 26-02 et 23-04-2013
- **Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 01-03-2013
- **Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



5^e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

▪ Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :

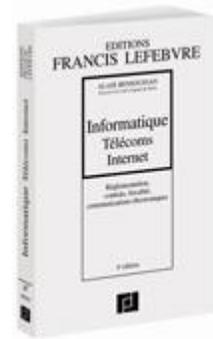
- au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
- à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
- aux assurances ;
- au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
- à internet et au commerce électronique.

▪ Cette nouvelle édition intègre toutes les nouveautés les plus récentes et notamment :

- les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
- le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
- le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
- la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
- la régulation des activités commerciales sur internet ;
- le téléchargement illégal sur internet ;
- l'usurpation d'identité numérique, la régulation des activités commerciales sur internet, etc.

▪ Cette nouvelle édition innove en ajoutant les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).

▪ Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique,](#)
[Télécoms, Internet,](#)
Editions Francis
Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>